

# **CONTRIBUTION AUDITION PARLEMENTAIRE**

Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences  
sexuelles incestueuses commises contre les enfants ...

Présidée par Maud Petit — Rapporteur Christian Baptiste

**Association JSP (Jamais Sans Papa / Jamais Sans Parents)**

## I) Propos liminaires :

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Députés, préalablement à toute chose, nous vous remercions de cette audition.

Notre propos liminaire au nom de JSP sera exprimé à 3 voix

Jamais Sans Papa a été créé par **un couple** les époux CHAUVEL en 2001. Leur but était de défendre le droit de l'enfant à bénéficier de l'amour et de l'éducation de ses 2 parents en cas d'éclatement de la famille.

Née dans la ville de Valence dans le département de la Drome (26), comme tant d'autres associations locales de proximité, elle a solidarisé des personnes estimant les enfants en trop grande perte de liens parentaux, notamment à l'égard de leurs pères.

L'association s'est depuis étendue à l'ensemble du territoire national. Dans le même temps, et encore plus depuis lors, de nombreuses femmes ont rejoint « Jamais Sans Papa »

Notre association aujourd'hui dénommée JSP tient son identité de sa marque historique Jamais Sans Papa mais également à présent d'une marque jumelle Jamais Sans Parents ce dernier terme, bien évidemment au pluriel.

L'une des spécificités de JSP, historiquement, est **la préconisation de la médiation** pour faciliter le passage du couple parental à l'exercice apaisée de la parentalité séparée. Notre évolution de dénomination prend, là aussi, tout son sens, en ce que nous croyons au dialogue.

Nous avons d'ailleurs une quotité d'appels substantielle d'interlocutrices : Mamans en difficulté, nouvelles conjointes, sœurs, grand-mères. Cela a apporté une vraie place des femmes dans la gouvernance et le fonctionnement de l'association. Nous sommes également en lien avec de nombreuses avocates. Je précise sciemment ce terme « en lien » car nous ne sommes pas prescripteurs en aucune manière.

Depuis sa création nous avons enregistré dans notre association plusieurs milliers d'adhérents répartis dans toute la France. Au quotidien nous enregistrons plusieurs nouveaux adhérents, et plus d'une quinzaine d'appels par jour. Nous recevons des appels de personnes impactés lorsqu'un parent refuse tout lien avec l'enfant. Ce sont des personnes de tous horizons, de toutes catégories sociales : ouvriers, chefs d'entreprise, ingénieurs, médecins, hauts-fonctionnaires... Le rythme actuel de nos adhésions est de l'ordre de 600 à 700 nouvelles adhésions annuelles.

Il nous paraît également important de vous préciser que JSP est statutairement une association apolitique, asyndicale et non confessionnelle... et que « JSP » n'est composée encore à ce jour que de bénévoles !

Le maintien du droit des enfants à entretenir d'égales relations avec leurs deux parents et, notamment avec leur père, souvent parent pauvre à cet égard en cas de séparation nous rassemble aujourd'hui. Nous sommes convaincus que l'intérêt de l'enfant est dans la grande majorité des cas dans cet équilibre. Attention ! bien sûr, entendons nous bien, il va sans dire que la sécurité et la sérénité de l'enfant sont les priorités absolues !

C'est dans cet esprit que s'inscrit l'accompagnement de nos adhérents, mission première de JSP.

Ces postures figurent sur notre site, elles sont connues de nos adhérents,

Notre méthode nous distingue très nettement de l'image que certains voudront vous donner d'une association de pères.

La mission que nous nous sommes donnée se décline en différents axes :

Avant toute chose, notre écoute vise à chercher à comprendre les ressorts d'une situation. Elle se veut en capacité de la meilleure détection possible de détresse délétère (nous avons créé un petit groupe interne de prévention suicide)

Notre processus du 1<sup>er</sup> contact est documenté en interne. Il réside dans un échange de 20 à 30 minutes essentiellement orienté en posture d'écoute. A l'issue de quoi, quelques minutes permettent la présentation de JSP. Cet échange initial consiste aussi dans une première vérification de notre concordance minimale de nos objectifs et valeurs.

Ensuite, après adhésion, nous essayons, autant que faire se peut, d'offrir un débrief le plus exhaustif possible de leur situation avec pour objectifs :

- Une écoute attentive sans parti-pris
- Permettre un meilleur discernement et une concision dans la présentation de leur histoire ; car c'est un préalable indispensable à un exposé efficace, auprès d'un tiers,
- Partager les expériences vécues au sein de l'association comme premier éclairage.
- Rappeler systématiquement la position centrale de l'enfant.

Nos adhérents peuvent interroger les différentes ressources de l'association (permanence téléphonique, site Internet, forum). Nous proposons un soutien juridique au travers d'avocats que JSP recense. Nous mettons à disposition un soutien humain aux épreuves rencontrées au travers de différents intervenants, (médiatrice, psychothérapeute, psychologue clinicien, kinésologue, conseillère conjugale, coach). Nous proposons la participation à différents groupes, réunions présentiels et visio.

Ces intervenants professionnels se sont engagés à un premier échange gratuit avec un nouvel adhérent JSP. Le contact offert, téléphonique, visio ou présentiel l'est plus en fonction de compétences que de proximité et d'intérêt marchand pour le professionnel. Notre préoccupation reste l'intérêt de l'enfant et l'utilité sociale ou sociétale de notre action associative.

Par parenthèse, les personnes se rapprochent de JSP malheureusement trop souvent lorsque le dialogue est rompu entre les parents mais ce n'est pas forcément chez les parents qu'il faut en rechercher l'exclusive responsabilité !

Fort heureusement parfois c'est en tout début de la genèse de séparation et là notre spécificité prend sans doute encore plus son importance !

Nous accompagnons à la fois des pères et des mères, à la fois des parents protecteurs et des parents accusés. Les voies institutionnelles légitimes sont les mêmes pour tous et nous sommes profondément légalistes. Nous enrichissons les connaissances de nos adhérents d'éléments objectifs — décisions de justice, classements sans suite, expertises judiciaires, attestations institutionnelles. Nous orientons vers les voies institutionnelles — JAF, CRIP, UAPED, avocats .

La notion de parent protecteur est centrale dans l'intitulé même de votre commission. Nous accompagnons des parents protecteurs au sens étymologique du terme — des pères, des mères, des grands-parents qui cherchent à protéger un enfant face à un risque documenté, en mobilisant les voies institutionnelles légitimes : signalement à la CRIP, consultation médicale, plainte fondée sur des éléments objectifs, respect des décisions du JAF en vigueur. **Nous ne nous reconnaissons pas, dans**

**une certaine acception militante du terme qui désigne, dans certains discours, un parent qui s'arroge unilatéralement le droit de couper le lien avec l'autre parent au nom d'une conviction protectrice. Le vrai parent protecteur protège son enfant. Il ne cherche pas à éliminer l'autre parent. Cette nuance traverse toute notre méthodologie d'accompagnement.**

La thématique de votre commission nous interpelle donc à plusieurs titres :

- D'abord nos enfants **doivent en tout premier lieu être protégés de l'inceste.**
- Ensuite ils doivent tout **autant être protégés d'une rupture de lien abusive avec un de leurs 2 parents, consécutive à de graves allégations non confirmées par la suite.**

Nous avons regardé la plupart des auditions que vous avez conduites depuis Février. Nous avons écouté experts, magistrats, collectifs. Vos auditions ont produit des constats institutionnels précieux que nous saluons et que nous mobiliserons devant vous. Mais elles ont aussi laissé un angle mort considérable — celui des situations où une allégation grave ne se confirme pas, et des conséquences que cela produit sur les enfants et sur les familles. Cet angle mort n'est pas dû au hasard. Il tient en partie à l'asymétrie de traitement que nous avons observée entre les voix scientifiques mesurées et les voix militantes les plus dogmatiques. C'est cette asymétrie que nous venons compléter aujourd'hui — pas pour contester votre travail, mais pour qu'il soit complet.

Notre position est simple et nous voulons l'énoncer sans ambiguïté. La protection des enfants contre les violences sexuelles intrafamiliales est une exigence absolue, partagée sans réserve. La protection des parents et des enfants contre les ruptures de lien injustifiées est une exigence tout aussi absolue. Ces deux exigences ne s'opposent pas — elles se renforcent. Le juge Édouard Durand l'a dit le 31 mars devant cette commission : **la présomption d'innocence et la protection de l'enfant ne s'opposent pas.** Nous partageons cette position, et nous la portons des deux côtés du dossier. C'est ce que nous venons documenter, défendre, et porter devant vous pendant cette audition.

Et sans doute pouvons nous revendiquer une certaine expérience dans ce domaine. Je m'explique : au sein de JSP environ **¼ de nos adhérents on fait l'objet dans leur parcours d'accusations d'attouchement ou d'inceste.** Ce n'est pas la majorité de nos adhérents mais cela est tout de même conséquent : **150 parents par an environ !**

**Et aucun condamné à notre connaissance !**

Alors, oui ! il faut faire preuve d'humilité ! nous sommes une association avec les moyens que nous avons !

L'imprécision de la notion de documentation chiffrée sur la thématique de la commission n'aurait échappé à personne. Nous prenions connaissance ces jours ci de vos propos, Madame la Présidente publiés le 07/05/2026 – 07h43 sur le site de France 24 issu de l'AFP :

(<https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20260507-inceste-parental-il-est-urgent-d-%C3%A9couter-correctement-la-parole-des-enfants-estime-une-d%C3%A9put%C3%A9e>)

*"Il y a une vraie urgence à s'attaquer au traitement judiciaire de l'inceste. Personne n'est capable de nous donner des statistiques fiables et identiques ».*

Nous rejoignons vos propos et cette imprécision que vous évoquez ne doit occulter aucun des effets de ce traitement judiciaire !

Alors, ce jour, nous allons faire et réitérer des propositions techniques concrètes, dont nombreuses convergentes avec plusieurs personnalités et institutions auditionnées sous serment par votre commission.

## Partie 1 — En premier lieu évoquer ce sur quoi nous convergions avec un certain nombre de vos auditions, mais aussi ce qu'elles n'ont pas dit

Permettez-nous d'abord une remarque sur le périmètre même de votre commission. Son intitulé officiel vise « les parents protecteurs, notamment les mères protectrices ». Ce « notamment » est essentiel : il implique aussi les pères, les grands-parents et d'autres figures parentales. Nous ne soulevons pas ce point pour contester vos travaux, mais parce que JSP documente précisément cet angle mort : celui des parents protecteurs qui ne sont pas des mères.

Nous voulons tout d'abord souligner un certain nombre de points fondamentaux dans nos approches qui sont en convergence avec plusieurs constats issus de vos auditions.

Protéger les enfants victimes et protéger les personnes injustement accusées relèvent de **notre même exigence de justice**.. La présomption d'innocence « c'est la loi » rappelait de son côté le procureur général Christophe Barret le 29 avril ... et d'évoquer Outreau comme rappel de la nécessité d'objectiver les accusations, même lorsque la parole de l'enfant est sincère !

Il ne peut exister d'« exception du droit » dispensant d'appliquer la présomption d'innocence car **il est impossible de faire la preuve d'un fait négatif** !

La proportion d'allégations en contexte de séparation qui ne sont finalement pas établies est loin d'être négligeable. Les taux de fausses allégations varient fortement selon le contexte : faibles lorsque la révélation est spontanée, beaucoup plus élevés dans les séparations hautement conflictuelles. Cela était rappelé par le Dr Bensussan le 6 mai . Or, chaque procédure instrumentalisée mobilise des ressources qui manquent ensuite à de véritables victimes. Le Pr Maurice Berger a indiqué devant vous une quotité de 35 % le 2 avril. Le secrétaire général de la CIIVISE a spontanément spécifié la possibilité d'allégations utilisées pour évincer un parent. L'existence d'allégations non fondées étaient également évoquées par M. Cambouives, pour Alternative Police CFDT le 28 avril.

Comment comprendre les ruptures de lien que nous documentons ? Nous proposons d'examiner plus largement les phénomènes de manipulation, d'emprise ou d'instrumentalisation de l'enfant réellement observables. « la possibilité très résiduelle d'une manipulation de la parole de l'enfant » était reconnue par Madame Gaëlle Collin qui s'exprimait au nom de l'École Nationale de la Magistrature le 30 avril. Sur 250 dossiers instruits, seules deux situations relevaient véritablement d'une aliénation parentale caractérisée indiquait le magistrat instructeur Raffray le 9 avril. « Moi je ne connais pas le SAP. Ce que je connais, en revanche, c'est l'instrumentalisation qui peut être faite d'un enfant par des parents qui se déchirent. » déclarait le 29 avril, Frédéric Chevallier, président de la Conférence nationale des procureurs de la République, Vous avez là tout l'essence de notre proposition d'un référentiel scientifique national distinguant les différentes formes de rupture de lien.

Nous voyons régulièrement produit dans les contentieux familiaux des certificats médicaux qui outrepassent les règles déontologiques. Un certificat médical ne peut contenir que des faits personnellement constatés par le médecin. Un médecin ne peut certifier des violences qu'il n'a pas lui-même observées indiquait explicitement le 16 avril le Docteur Christine Louis-Vahdat voix du Conseil national de l'Ordre des médecins. Puisque ces règles déontologiques existent, chacun doit en revendiquer la stricte application dans l'intérêt

collectif ! Et que l'on ne nous dise pas quoi que ce soit sur une quelconque limitation à agir du corps médical, car il dispose, bien sur, en cas de suspicion de la possibilité de faire une Information Préoccupante !

Même les points rencontrés présentés comme des mesures neutres de précaution, peuvent parfois produire un effet inverse : lorsqu'il est suggéré à un enfant à travers le dispositif lui-même par une réflexion du type « ne t'inquiète pas, tu ne seras pas seul », qu'il existerait nécessairement pour lui un danger à être seul. Ce mécanisme a été parfaitement décrit par le Dr Bensussan le 6 mai. Nous ne plaçons pas pour la suppression de ces dispositifs, souvent indispensables, mais contre leur usage automatique lorsque d'autres solutions plus proportionnées existent, comme le recours à un tiers de confiance. Nous reviendrons dans nos propositions sur les points rencontrés et la pratique des visites médiatisées.

Et puis, nonobstant tout le respect que nous avons pour vous, élus de la nation, nous voulions vous faire part avoir été interloqué par le contraste entre la rigueur de questions posées à l'occasion de certaines auditions et la déférence accordée à certains experts militants dont les positions apparaissent moins étayées scientifiquement.

Cette question de l'équilibre est centrale. Le 15 avril, plusieurs associations de mères protectrices ont défendu devant vous des positions ouvertement militantes : qualification de l'aliénation parentale comme « invention abjecte », remise en cause de la présomption d'innocence, ou promotion d'une « présomption de victimité ». Nous ne contestons ni la sincérité ni la souffrance des membres de ces associations. Mais une commission d'enquête parlementaire ne peut se limiter à une seule grille de lecture militante : elle doit produire un état des lieux équilibré et objectivable.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur un point méthodologique. Des positions convergentes exprimées par plusieurs intervenants peuvent refléter la cohérence d'un même courant intellectuel ou militant plutôt qu'un consensus scientifique. Cette distinction est importante pour évaluer la portée probante de ces convergences.

À l'inverse, les positions documentées des magistrats, procureurs, représentants de l'Ordre des médecins ou experts comme le Dr Bensussan lorsqu'elles convergent méritent d'être intégrées avec la plus grande attention. Ces voix existent dans vos auditions. Elles sont instruites, argumentées, prononcées sous serment.

Et surtout, un élément essentiel manque encore : aucune audition n'a réellement documenté, de manière détaillée, les conséquences d'une allégation non fondée ayant conduit à une rupture durable entre un enfant et l'un de ses parents. Or soit ces situations n'existent pas — ce qui contredirait plusieurs des témoignages entendus — soit elles existent et n'ont pas été étudiées. C'est précisément cet angle mort que nous venons aujourd'hui documenter.

## **Partie 2 — Vous parler du mécanisme que nous connaissons**

Avant d'entrer dans la description du mécanisme procédural-technique que nous voulons vous décrire, permettez-nous un cadrage explicite. L'ensemble des cas que JSP documente et que nous porterons devant vous concerne des allégations d'inceste émergeant dans le cadre d'une procédure de séparation conjugale. Ce n'est pas une posture théorique, c'est au sein de notre champ d'accompagnement. Cela ne signifie pas que JSP nie ou minimise les autres configurations : un auteur d'inceste peut agir lorsque la famille est toujours composée, qu'aucune procédure n'est engagée, et qu'aucun conflit conjugal apparent ne s'est déclaré.

Nous affirmons sans ambiguïté, et sans aucune relativisation, l'existence de l'inceste comme crime, issu d'une perversion qui peut s'exprimer indépendamment de tout contexte conjugal. Sur ce point, nous rejoignons le constat unanime de la commission et des intervenants qui ont été auditionnés avant nous. Si JSP s'inscrit dans le débat ouvert par cette commission, ce n'est pas pour contester la réalité du crime, c'est pour documenter, depuis un angle qui n'a pas été suffisamment représenté jusqu'ici, le fonctionnement procédural qui suit certaines révélations.

Le traitement judiciaire des parents protecteurs doit prendre en compte cette dimension dans toute son étendue : l'inceste ne se limite pas à la cellule parentale stricte. Il peut impliquer grands-parents, oncles, tantes, beaux-pères, belles-mères — autant d'auteurs potentiels qui appartiennent à la systémie familiale élargie. À cette dimension systémique s'ajoutent les phénomènes transgénérationnels — réminiscences, revivances — par lesquels des dynamiques traumatiques anciennes peuvent peser sur les configurations présentes, sans pour autant exonérer la responsabilité individuelle des auteurs. La protection effective d'un enfant requiert que cet écosystème familial soit considéré comme un tout, et non comme une somme d'individus isolés. »

Venons en au mécanisme que nous observons. Il n'est pas spectaculaire. Il est silencieux. Il ne produit pas une décision scandaleuse isolée. Il produit une accumulation de décisions individuellement défendables qui, mises bout à bout, aboutissent à un résultat souvent particulièrement perfectible.

Étape 0 : Engagement d'un processus de séparation du couple parental.

Étape 1 — La révélation : un parent signale ou un enfant parle. Cela se produit dans neuf cas sur dix dans un contexte de séparation récente ou de conflit parental aigu. Ce contexte ne prouve rien dans un sens ni dans l'autre. Mais il crée une contamination immédiate : tout ce qui suit sera lu à travers le prisme du conflit. Dans un sens : pourquoi les accusations apparaissent-elles à cette occasion, est-ce une démarche opportuniste d'un parent pour écarter l'enfant de son autre parent ? Dans l'autre sens : pourquoi de telles accusations d'un degré de gravité aussi élevé ne sont pas suffisamment prises en considération, traitées et sanctionnées par des mesures drastiques immédiates ? Le conflit pollue l'interprétation de tout.

Étape 2 — La décision civile de précaution. Le juge aux affaires familiales, souvent saisi en urgence, prend une mesure de restriction. Suspension des droits, ou visites en point rencontre ou visites médiatisées. Cette décision est compréhensible — le juge ne peut pas prendre le risque de laisser un enfant en danger. Nous ne la contestons pas. Nous notons qu'elle est prise en quelques jours ou quelques semaines, sur des éléments très parcellaires, et qu'**elle va structurer tout ce qui suit pendant des mois, parfois des années** quand bien même ce n'est pas l'intention première inhérente du magistrat ;

Étape 3 — La procédure pénale. Elle suit sa propre temporalité — en moyenne douze à dix-huit mois avant un classement, beaucoup plus si elle va jusqu'à un jugement. Le magistrat instructeur Colombet l'a dit ici le 9 avril : il gère 140 dossiers alors que la chancellerie en préconise 72. Le système est structurellement en mode dégradé. La vérité judiciaire prend du temps. Mais pendant ce temps, l'enfant grandit. Le temps judiciaire n'est pas en l'état compatible avec le temps de l'enfant.

Étape 4 — Les visites en point rencontre ou visites médiatisées. Elles sont ordonnées. Elles ne sont pas exécutées dans les conditions prévues. Les lieux manquent, les créneaux manquent, les intervenants changent. Un enfant qui devrait voir son parent une fois par semaine en lieu médiatisé peut rester quatre, six, huit mois, 1 an sans le voir — parce que l'association gestionnaire n'a pas de disponibilité, parce que le parent n'a pas les moyens de payer les frais annexes, parce que l'autre parent oppose des obstacles pratiques que rien ne sanctionne. Ces obstacles sont bien trop souvent invisibles dans les dossiers. Ils laissent des traces dans la mémoire des enfants et leur développement psychologique et affectif.

Étape 5 — Le classement. La procédure pénale se clôt. Un classement 21 très souvent : « *Faits insuffisamment caractérisés* ». Ce classement ne dit pas que les faits n'ont pas eu lieu — le syndicat de la magistrature l'a dit lui-même le 1er avril. Il dit que la preuve n'a pas pu être rapportée au niveau requis par le droit pénal. Ce classement ne dit pas que les faits ont eu lieu. C'est une conclusion procédurale.

Étape 6 — L'inertie civile. C'est ici que le mécanisme devient critique. Après le classement, la situation civile n'est pas automatiquement réexaminée. La demande doit être formulée, instruite, audiencée. Cela prend du temps. Et pendant ce temps, la configuration installée se consolide. L'enfant a grandi dans cette configuration. Il l'a intégrée. Et quand enfin le juge réexamine, il trouve un enfant qui a dit non à ce parent pendant en général au moins dix-huit mois— et il interprète ce non comme une preuve de quelque chose. Alors que ce non est peut-être simplement la conséquence de dix-huit mois d'absence fabriquée par le système.

Ce mécanisme, ce n'est pas nous qui le décrivons isolément. Huit institutions auditionnées sous serment devant cette commission ont reconnu, chacune avec son vocabulaire, l'existence d'une fraction minoritaire mais réelle de dossiers où l'allégation initiale ne correspond pas aux faits. L'ENM, le ministère public, les procureurs généraux, les procureurs de la République, le Conseil national de l'Ordre des médecins, les syndicats de police, la Fédération des administrateurs ad hoc, et le 30 avril le président du Syndicat National des Experts Psychiatres et Psychologues, je le cite sous serment : “tous les experts de mon âge ont tous vu qu'une très très très faible minorité de mères peuvent de mauvaise foi accuser quelqu'un pour des mauvaises raisons.” Aucun de ces témoins n'a parlé d'un phénomène majoritaire. Tous ont parlé d'un phénomène minoritaire mais documenté. C'est ce phénomène connu substantiellement par l'association en son sein que JSP porte devant vous.

Ce mécanisme n'est pas une erreur humaine isolée. Ce n'est pas un mauvais juge, un mauvais procureur, un mauvais expert. C'est une architecture défailante. Et une architecture se répare avec des outils — pas avec des procès d'intention.

### **Partie 3 — situations anonymisées**

### **Partie 4 — Trois propositions immédiates, onze propositions au total**

Nous formulons onze propositions. Je vais vous présenter les trois qui peuvent être mises en œuvre immédiatement, sans texte de loi supplémentaire. Les huit autres figurent dans notre contribution écrite remise à la commission.

1ere Proposition immédiate 1 (N°7 dans le détail ci-après) : L'exécution réelle des visites en point rencontres ou visites médiatisées. Quand un juge ordonne une visite de ce type, elle doit avoir lieu. Pas dans plusieurs semaines ou plusieurs mois comme malheureusement trop souvent observé. Pour cela :

Premièrement : Il existe un site accessible en ligne JAFER plateforme des JAF et des Espaces Rencontre qui stipule les délais de mise en œuvre, le magistrat pourrait ainsi s'assurer de la disponibilité du point rencontre. Nous suggérons que ce dispositif soit élargie de manière optimisée aux points- rencontre et aux visites médiatisées.

Deuxièmement qu'il soit instauré un dispositif de bonne fin : La structure désignée devra sous quinzaine procurer l'information de son délai de mise en œuvre. En l'absence de communication de ce délai sous quinzaine ou dans l'impossibilité pour la dite structure d'un planning proposé à moins de 15 jours (ce qui donnerait un délai maximum d'un mois de mise en œuvre dans la structure désignée initialement par le juge), il appartiendrait au parent le plus diligent de trouver une autre structure disponible à proximité, d'en communiquer la proposition au juge et à l'autre parent. La non réponse du magistrat sous 15 jours valant accord de désignation de ce nouveau lieu.

Cette mesure ne coûte pas une loi. Elle coûte une circulaire et un suivi.

2 ème Proposition immédiate (N°4 dans le détail ci-après) : La réévaluation civile de droits dans les trois mois suivant un classement sans suite d'une plainte pénale dans le contexte d'un conflit familial à la demande de la partie la plus diligente. Ce réexamen n'implique pas de restaurer mécaniquement les droits du parent écarté. Il implique de poser une question simple : la mesure de précaution initiale est-elle encore justifiée au regard des éléments actuels ? Cette mesure ne coûte pas une loi. Elle coûte une instruction aux juges aux affaires familiales pour intégrer ce type de procédure dans le processus à bref délai.

3<sup>ème</sup> Proposition immédiate (N°6 dans le détail ci-après): Une case « danger immédiat » dans les formulaires de saisine du juge aux affaires familiales. Aujourd'hui, quand un parent saisit un JAF pour protéger son enfant d'un inceste, il coche « conflit parental ». Il est immédiatement traité comme une partie à un conflit — pas comme un parent protecteur face à un danger. Créer cette case coûte une modification de formulaire. Et elle change radicalement la façon dont le dossier est instruit dès le premier jour. Ce dispositif serait partagé entre les suspicions d'inceste et toute maltraitance vitale à l'encontre d'un enfant.

Les huit autres propositions figurent dans notre contribution écrite. Elles portent sur l'évaluation pluridisciplinaire rapide, la collégialité dans les décisions lourdes, l'encadrement du recours au diagnostic de SMPP, la création d'un référentiel national sur la rupture de lien, l'ordonnance de sûreté confiée au JAF, l'articulation pénal/civil, et la vigilance renforcée dans les dossiers très médiatisés.

Permettez-moi toutefois un mot sur la proposition d'évaluation pluridisciplinaire rapide. Cette proposition, que nous portons sur la base d'une méthodologie d'audition unique conforme au protocole NICHD, n'est pas une singularité JSP. Elle a été soutenue devant cette commission par onze institutions différentes, qui couvrent presque tout le spectre des sensibilités. L'ENM, l'ancien Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti, les syndicats de police, le Conseil national de l'Ordre des médecins, les procureurs, la Fédération des administrateurs ad hoc, le Syndicat National des Experts Psychiatres et Psychologues, le 15 avril matin la Société française de pédiatrie médico-légale et l'Association des psychologues de médecine légale — ces deux dernières étant membres de la CIIVISE — et le 5 mai l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille. La pédiatre médico-légale et présidente de la SFPML, Pr Martine Balançon, a formulé devant vous, je cite : *« ce qui a été mis en évidence notamment en Europe du Nord, c'est le recueil précoce de la parole de l'enfant dans un lieu sécurisé par des professionnels formés avec un protocole NICHD, et pas un enfant à qui on va demander de répéter plusieurs fois. »* Quand onze institutions auditionnées sous serment convergent sur une méthode, ce n'est plus une

revendication d'association, c'est un consensus technique. Il appartient à la commission d'en faire une exigence nationale.

Permettez-moi également ce propos *“des juges des enfants n'ayant plus le temps de traiter l'ensemble du contentieux qui leur est dévolu se retrouvent dans des impossibilités de faire, à ne pas entendre les parties en cas de suspension des droits de visite, donner des autorisations exceptionnelles sans entendre les parties non plus et porter atteinte aux droits des parents, des enfants sans organiser de débats contradictoires.”* C'est le constat que documente JSP depuis des années. C'est surtout la citation des propos de Madame Muriel Eglin, vice-présidente de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille et première vice-présidente du tribunal pour enfants de Bobigny, tenus ici ! Quand les magistrates en charge de prendre quotidiennement ces décisions reconnaissent elles-mêmes sous serment que le système actuel les met en situation de porter atteinte au contradictoire, ce n'est plus une critique d'association. C'est un constat institutionnel. Et ce que nous proposons — l'ordonnance de protection de l'enfant prise par le parquet en urgence puis confirmée par le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois — est précisément le dispositif que l'AFMJF a proposé à votre commission. Nos voix se rejoignent sur l'exigence procédurale.

Pour conclure sur les points centraux de notre intervention :

Vous avez entendu, dans cette commission, des situations d'une violence inouïe. Des enfants victimes, remis à leurs agresseurs par inertie judiciaire. Cette violence est réelle. Elle est documentée. Elle appelle des réponses urgentes — et nous les soutenons sans réserve.

Mais il existe une autre violence, plus silencieuse, que personne n'a encore documentée devant vous : la violence faite à un enfant qu'on prive durablement d'un parent innocent. Cette violence ne crie pas. Elle ne génère pas de collectif, pas de pétition, pas de commission d'enquête. Elle produit des enfants qui grandissent avec une absence abyssale là où un parent aurait dû être. Et des parents qui vieillissent sans leurs enfants.

Ces deux violences coexistent. Une commission qui n'en documente qu'une seule ne peut pas proposer un système qui réponde à l'ensemble du réel. Nous sommes ici pour documenter la seconde. Pas pour effacer la première.

Enfin en toute chose, il faut savoir raison garder. Chaque situation est unique, chaque dossier est différent. L'instrumentalisation existe — elle est documentée, et l'ancien Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti l'a rappelé sous serment devant cette commission. Les accusations réelles non suivies d'effet existent aussi — elles sont documentées par cette commission depuis février. Aucune des deux ne doit être niée pour défendre l'autre. Notre demande n'est pas un changement de camp ; c'est un changement de méthode. Il faut laisser les juges faire leur travail en conscience et sereinement, avec les outils que vous leur donnerez : une évaluation pluridisciplinaire fiable, un calendrier procédural lisible, un référentiel commun, et la capacité de réviser une décision provisoire sans la sacraliser. C'est cette sérénité retrouvée du travail judiciaire qui protège tous les enfants — ceux qui sont victimes, et ceux dont la parole pourrait être instrumentalisée. Notre conviction profonde est qu'une justice apaisée et bien outillée est le meilleur rempart à la fois contre l'impunité des agresseurs et contre les ruptures de lien irréversibles avec un parent innocent.